

AVENANT N°1
A L'ACCORD RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES,
LA PARENTALITE ET L'EQUILIBRE DES TEMPS
DU 13 MARS 2015

Entre :

Les sociétés de l'UES Capgemini, représentées par Bruno Dumas, DRH UES dûment habilité(e), ci-après, « l'UES Capgemini »

D'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'UES Capgemini, à savoir :

- La CFDT (F3C), représentée par Benedicte PERMUECHON
- La CFE-CGC (SNEPSSI), représentée par ALAIN DANIEU ANCO
- La CFTC (SICSTI), représentée par Noureddine BEWALI
- La CGT Capgemini, représentée par
- FO, représentée par

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 13 Mars 2015, la Direction d'une part et la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC d'autre part ont conclu un accord relatif à « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps ».

Cet accord vise notamment à garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à renforcer les actions permettant d'accroître la part des femmes au sein de l'UES Capgemini.

Cet accord, conclu pour une durée de trois ans, a pris effet au 1^{er} Janvier 2015 et expire le 31 Décembre 2017.

Pour éviter que cet accord cesse de produire ses effets au 31 décembre 2017 et afin de conduire sereinement la négociation de son renouvellement, les Parties ont décidé, sans que ceci soit assimilé à une indifférence de leur part sur le sujet, de le proroger jusqu'au 30 Juin 2018 au plus tard.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés de l'UES Capgemini.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent avenant a pour unique objet de proroger l'accord triennal du 13 Mars 2015 relatif à « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps au sein de l'UES Capgemini » jusqu'au 30 Juin 2018 au plus tard.

En effet, si les Parties concluent un nouvel accord sur l'égalité professionnelle avant cette date, celui-ci se substituera à l'accord du 13 Mars 2015 et au présent avenant sans qu'il soit nécessaire d'attendre le 30 Juin 2018.

Dans l'hypothèse de l'absence de signature d'un nouvel accord couvrant cette thématique au 30 juin 2018, la Direction arrêterait de manière unilatérale un plan d'actions. Ce plan d'actions comprendra au titre de l'année 2018 les engagements de la Direction pris à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 PRECISIONS RELATIVES A L'ANALYSE DES ECARTS DE REMUNERATION AU TITRE DE L'ANNEE 2018

S'agissant de la méthode d'analyse des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, dite « méthode des compa-ratio », cette méthode sera appliquée au titre de l'année 2018, sauf disposition contraire dans le nouvel accord.

Le budget dédié à l'application de cette méthode au titre de l'année 2018, en dehors de toute mesure complémentaire pouvant intervenir dans le cadre de la politique salariale 2018, sera de 500K€. Les mesures seront attribuées selon le calendrier habituel.

AD NR AD BP

ARTICLE 4 **DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2018 et expirera le 30 Juin 2018 au plus tard.

ARTICLE 5 **DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent avenant est établi en huit exemplaires originaux et sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Capgemini. Il sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Nanterre et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Le présent avenant sera déposé auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé du présent avenant par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen de communication habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Fait à Suresnes, le 20 décembre 2017

En 8 exemplaires

Pour la CFDT (F3C)

Pour les sociétés de l'UES CAPGEMINI

Bruno Dumas

Pour la CFE-CGC (SNEPSSI)

ALAIN DARTIEN ANGO

Pour la CFTC (SICSTI)

Pour la CGT Capgemini

Pour FO